

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00007

Audience publique du mercredi, 15 janvier 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-05294

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), gérant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 6 décembre 2019,

ayant comparu par l'Étude KOENER & MINES,

ne comparaissant pas dans le cadre de la requête en péremption d'instance.

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société ETUDE NOESEN, représentée par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 6 septembre 2019, PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par l'Étude KOENER & MINES, assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») devant le Tribunal de ce siège.

L'Étude NOESEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, s'est constitué pour la société SOCIETE2.) en date du 12 avril 2021.

Par requête en péremption d'instance du 12 juin 2024, signifiée à l'Étude KOENER & MINES à la même date, la société SOCIETE2.) a demandé à voir déclarer périmée l'instance introduite contre elle et de voir condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 20 décembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 janvier 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

À l'appui de sa demande en péremption d'instance, la société SOCIETE2.) fait exposer que suite à la signification de l'exploit d'assignation du 6 septembre 2019, Maître Jean-Paul NOESEN s'est constitué avocat à la Cour en date du 12 avril 2021 aux fins de défendre ses intérêts. Ladite constitution d'avocat à la Cour a été notifiée le même jour à l'Étude KOENER & MINES et l'affaire n'a pas été enrôlée.

Depuis lors, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) n'aurait manifesté aucun intérêt à poursuivre l'affaire.

3. Motifs de la décision

L'article 543 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la requête en péremption sera demandée par requête d'avoué à avoué, de sorte que la requête en péremption d'instance de la société SOCIETE2.) est recevable.

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande

en péremption. La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette péremption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Dès lors, tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance interrompt la péremption d'instance (Cour, 14 novembre 1995, Pas. 29, 455).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que postérieurement à l'assignation du 6 septembre 2019 et à la constitution d'avocat à la Cour de Maître Jean-Paul NOESEN du 12 avril 2021, aucun acte de procédure, dénotant les diligences de l'une des parties à vouloir continuer le procès, n'a été posé.

Il convient de préciser qu'en droit luxembourgeois, l'instance ne s'ouvre pas par l'enrôlement de l'affaire. En effet, si en droit judiciaire français, l'instance s'ouvre par la saisine de la juridiction appelée à trancher le litige qui lui est soumis et si cette saisine résulte de la remise au greffe de l'assignation, en droit luxembourgeois, l'instance judiciaire existe, en l'absence de disposition légale correspondante, à partir de la signification de l'assignation, et son enrôlement ne constitue qu'une simple mesure d'administration interne.

L'instance judiciaire a partant existé à partir du 6 septembre 2019, date de la signification de l'assignation à la société SOCIETE2.).

Le tribunal constate qu'à partir de la constitution d'avocat à la Cour de Maître Jean-Paul NOESEN en date du 12 avril 2021, aucun acte n'a été posé.

En conséquence, les conditions exigées par l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande en péremption d'instance.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ayant pris l'initiative d'une instance sans la poursuivre, ils devront supporter les frais et dépens de l'instance périmée, ainsi que ceux de la procédure de péremption, avec distraction au profit de l'Étude NOESEN, représentée par Maître Jean-Paul NOESEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare la demande en péremption d'instance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL recevable et fondée ;

partant, déclare périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit d'huissier du 6 septembre 2019 ;

condamne PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance périmée, ainsi qu'à ceux de la procédure de péremption, avec distraction au profit de l'Étude NOESEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.